



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE - SERVICE HABITAT

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2027 ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE ET L'ADIL DE L'HÉRAULT

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L366-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui définit les missions des Agences Départementales pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL), notamment celles d'information et de conseil auprès du public ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 25.094.4 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025 adoptant définitivement le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 ;

Vu le projet de convention de partenariat 2025-2027 entre la Communauté de communes La Domitienne et l'ADIL de l'Hérault ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission Logement, Habitat et Cadre de vie en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que l'ADIL et La Domitienne ont contractualisé dès 2009 un partenariat concernant les questions relatives au logement et notamment aux problématiques liées à l'insalubrité, l'indécence, la prévention des expulsions, l'accession à la propriété et la promotion de la maîtrise de l'énergie et du développement durable ;

Considérant qu'en 2022, l'utilité de ce partenariat avait été reconnu et qu'une convention triennale annuelle avait été adoptée ;

Considérant que cette convention triennale est arrivée à échéance le 31 décembre 2024, que les questions liées au logement restent au cœur des problématiques des administrés ; qu'il convient de renouveler ce partenariat pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que la convention en projet engage La Domitienne à s'acquitter d'une contribution financière au fonctionnement de l'ADIL dont le montant sera arrêté annuellement par l'ADIL ; que cette cotisation sera calculée sur la base de 0.10 € par habitant en fonction des données du recensement de la population légale publiées par décret au journal officiel au 1^{er} janvier de chaque année, sans toutefois dépasser 3 000€ ;

Considérant que, pour 2025, au regard de la population légale au 1^{er} janvier 2022 de 29 221 habitants, la cotisation s'établit à 2 922,10€ ;

Considérant que la contribution financière sera versée en 2 fois pour l'année 2025 :

- 50% à la signature de la convention
- 50 % sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée ;

Considérant que la contribution financière sera versée en une fois, sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée, pour les années suivantes ;

I. APPROUVE le projet de convention ci-annexé à conclure avec L'ADIL de l'Hérault pour la période 2025-2027.

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont et seront prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

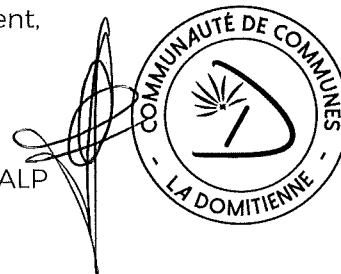
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **18 SEP. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le : **19 SEP. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le : **19 SEP. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du :